

**Arrêté temporaire n°RA-23/1411**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**AVENUE D'ALTKIRCH, PONT D'ALTKIRCH, AVENUE CLEMENCEAU, PORTE DU MIROIR, RUE DES TROIS-ROIS, AVENUE DE COLMAR, BOULEVARD ALFRED WALLACH, BOULEVARD LEON GAMBETTA et AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRÈTE**

**Article 1**

**Du 17 août 2023 au 31 août 2023**, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique, :

- AVENUE D'ALTKIRCH, de la RUE DE LA MONTAGNE jusqu'à la RUE DU MOENCHSBERG
- à l'intersection du PONT D'ALTKIRCH et de l'AVENUE D'ALTKIRCH
- à l'intersection de l'AVENUE CLEMENCEAU et de la PORTE DU MIROIR
- PORTE DU MIROIR, de la RUE DE LA SINNE jusqu'à l'AVENUE CLEMENCEAU
- RUE DES TROIS-ROIS, de la RUE DE LUCELLE jusqu'à la RUE JACQUES PREISS
- AVENUE DE COLMAR, de la RUE FRANKLIN jusqu'à l'AVENUE ROBERT SCHUMAN
- à l'intersection du BOULEVARD ALFRED WALLACH et du BOULEVARD LEON GAMBETTA
- AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, de la RUE D'ALSACE jusqu'à la RUE SCHLUMBERGER
- 66 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 17 août 2023 et jusqu'au 31 août 2023, **interdiction aux horaires de pointes 8h00/11h30-14h00/17h00**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE D'ALTKIRCH, de la RUE DE LA MONTAGNE jusqu'à la RUE DU MOENCHSBERG
- à l'intersection du PONT D'ALTKIRCH et de l'AVENUE D'ALTKIRCH
- à l'intersection de l'AVENUE CLEMENCEAU et de la PORTE DU MIROIR
- PORTE DU MIROIR, de la RUE DE LA SINNE jusqu'à l'AVENUE CLEMENCEAU
- RUE DES TROIS-ROIS, de la RUE DE LUCELLE jusqu'à la RUE JACQUES PREISS
- AVENUE DE COLMAR, de la RUE FRANKLIN jusqu'à l'AVENUE ROBERT SCHUMAN
- à l'intersection du BOULEVARD ALFRED WALLACH et du BOULEVARD LEON GAMBETTA

:

- **Le stationnement des véhicules est interdit au droit de l'intervention sur les emplacements matérialisés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation est interdite sur la bande cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale.**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**

- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

### **Article 3**

À compter du 17 août 2023 et jusqu'au 31 août 2023, **travaux de nuit de 23h00 à 5h00**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, de la RUE D'ALSACE jusqu'à la RUE SCHLUMBERGER
- 66 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY :
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation est interdite sur la bande cyclable ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **travaux de nuit de 23h00 à 5h00 une déviation devra être mise pour les usagers ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

### **Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise optic-telecoms chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

### **Article 5**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

### **Article 6**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 09/08/2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée

**Claudine BONI DA SILVA**

#### **DIFFUSION:**

- optic-telecoms
- Madame la Maire
- 422-MW

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du

*présent document.*